

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

110^e session

Jugement n° 3000

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après dénommée «la Fédération»), formée par M. R. B. B. le 6 octobre 2009 et qui constitue un recours en révision du jugement 2854;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande la révision du jugement 2854, prononcé le 8 juillet 2009, dans lequel le Tribunal avait estimé que la décision du Secrétaire général de résilier son contrat constituait une mesure disciplinaire déguisée et avait ordonné à la Fédération de lui verser une réparation, des dommages-intérêts pour tort moral et des dépens. Le requérant soutient dans le présent recours, comme il l'avait fait dans sa précédente requête, qu'il aurait dû être réintégré dans son ancien poste ou, à défaut, recevoir une réparation d'un montant équivalant aux salaires, indemnités, droits en matière de sécurité sociale et droits à pension et autres prestations dont il aurait bénéficié s'il était

resté en service jusqu'à la date où il aurait atteint l'âge de la retraite. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort matériel et moral d'un montant d'un million de francs suisses, ainsi que les dépens.

2. Les motifs de révision recevables par le Tribunal sont énoncés dans le jugement 442, au considérant 3, dans les termes suivants :

«l'omission de tenir compte de faits déterminés; l'erreur matérielle, c'est-à-dire une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue par là de la fausse appréciation des faits; l'omission de statuer sur une conclusion; la découverte de faits dits nouveaux, soit de faits que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure».

Le motif invoqué pour demander la révision doit être tel qu'il aurait conduit à un résultat différent lors de la procédure antérieure.

3. En rejetant la demande de réintégration formulée par le requérant, le Tribunal avait estimé que, vu «les communications non autorisées du requérant avec le Président de la Fédération et les membres du Conseil de direction, la réintégration [n'aurait pas] constitu[é] une réparation appropriée». Le requérant soutient que cette conclusion est erronée, se référant comme il l'avait fait dans la procédure antérieure à sa description de poste et à la charte de vérification interne. Le Tribunal s'était reporté à ces documents et avait estimé qu'ils n'autorisaient pas les communications en question. Il s'agissait d'une conclusion qui mêlait des éléments de fait et de droit et, dans la mesure où elle faisait intervenir des questions factuelles, qui supposait une appréciation des faits. Cette conclusion ne peut pas être révisée. Il ressortait implicitement de la conclusion selon laquelle les communications étaient «non autorisées» que le requérant n'avait ni le droit ni le devoir de communiquer avec le Président et avec les membres du Conseil de direction. Cette conclusion aussi mêlait des éléments de fait et de droit et supposait une appréciation des faits. Par conséquent, elle ne peut davantage être révisée.

4. Le requérant soutient également que le Tribunal a eu tort de ne pas conclure que la résiliation de son contrat résultait aussi du fait

de son accès direct à la Commission des finances et de ses rapports sur la violation du Code de conduite applicable à l'ensemble du personnel du Secrétariat de la Fédération. Le Tribunal n'a pas négligé ces éléments. Il n'a simplement pas porté sur eux la même appréciation que le requérant. Dans la mesure où celui-ci cherche à remettre en question la conclusion du Tribunal selon laquelle le Secrétaire général n'a pas exercé de représailles contre lui parce qu'il avait fait part de ses préoccupations quant à d'éventuelles violations du Code de conduite de la Fédération, il cherche également à remettre en question l'appréciation des faits par le Tribunal.

5. Enfin, dès lors que le requérant conteste la conclusion du Tribunal selon laquelle rien ne prouve que le Secrétaire général n'a pas obtenu d'autorisation avant de prendre certaines mesures, le Tribunal n'a pas négligé les éléments sur lesquels le requérant se fonde dans le présent recours. Il a simplement conclu, en droit, que les éléments de preuve avancés n'étaient pas l'allégation.

6. L'intéressé soulève par ailleurs la question de savoir si le Secrétaire général était son supérieur hiérarchique de premier ou de deuxième niveau, mais c'est là une question qui n'aurait pas modifié le résultat de la procédure antérieure.

7. Par le présent recours, le requérant tente de rouvrir le débat sur des questions qui ont été examinées de manière exhaustive par le Tribunal dans la procédure antérieure en vue d'obtenir un résultat plus favorable. Il ne soulève aucune question susceptible de justifier une révision. Par conséquent, le recours doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2010, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice-Président, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2011.

MARY G. GAUDRON
SEYDOU BA
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET